

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
31 janvier 2006
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1263

Affaire n° 1346

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Julio Barboza, Président; M^{me} Jacqueline R. Scott;
M. Goh Joon Seng;

Attendu qu'à la demande d'une ancienne fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, le Président du Tribunal a, avec l'assentiment du défendeur, prorogé jusqu'au 1^{er} mars 2004, puis, par deux fois, au 30 avril le délai fixé pour l'introduction d'une requête devant le Tribunal;

Attendu que, le 5 avril 2004, la requérante a introduit une requête dans laquelle elle priait notamment le Tribunal :

« **III. Conclusions**

7. Quant à la compétence et à la procédure [...]

[...]

c) *De décider* de tenir une procédure orale [...]

8. Quant au fond [...]

a) *D'annuler* la décision du Secrétaire général d'imposer à la requérante la mesure disciplinaire de renvoi sans préavis;

b) *De lui ordonner* de réintégrer immédiatement la requérante à l'échelon approprié de la classe P-5 avec effet au 29 avril 2002 et de retirer de son dossier administratif toutes pièces défavorables intéressant la présente espèce;

c) *De dire et juger* que le Comité paritaire de discipline a commis des erreurs de fait et de droit dans ses conclusions;

d) *De dire et juger* que l'instance disciplinaire ouverte par le défendeur était viciée, entachée de parti pris et motivée par d'autres considérations non pertinentes, et a violé les droits de la requérante aux garanties d'une procédure régulière;

e) *D'allouer* à la requérante une indemnisation juste et équitable, à fixer par le Tribunal, en réparation du préjudice direct, indirect et moral qu'elle a subi du fait des actes ou omissions du défendeur;

f) *De fixer* à cinq ans de traitement de base net, par application du paragraphe 1 de l'article 9 du Statut du personnel, le montant de l'indemnité à verser à défaut de réintégration à la classe et à l'échelon appropriés, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce;

g) *D'allouer* à la requérante, au titre des dépens, la somme de 20 000 dollars pour honoraires d'avocat et de 1000 dollars pour frais et débours. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé le délai à lui imparti pour produire sa réponse au 30 juillet 2004, puis successivement au 30 novembre;

Attendu que le défendeur a produit sa réponse le 30 novembre 2004;

Attendu que la requérante a présenté des observations écrites le 13 octobre 2005;

Attendu que, le 7 novembre 2005, le Tribunal a décidé de ne pas tenir de procédure orale en l'espèce;

Attendu que l'exposé des faits, y compris le résumé de l'expérience professionnelle de la requérante, figurant dans le rapport du Comité paritaire de discipline se lisait en partie comme suit :

« **II. Expérience professionnelle**

[...] [La requérante] est entrée au service de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) à Santiago, le 12 septembre 1998, comme Chef du Groupe du développement agricole de la Division de la production, la productivité et la gestion, à la classe P-5 en vertu d'un engagement de durée déterminée de deux ans [...], engagement qui a, par la suite, été prolongé de deux ans jusqu'au 11 septembre 2002. [E]lle a été renvoyée sans préavis à partir du 26 avril 2002.

III. Exposé des faits ayant conduit au renvoi sans préavis de la requérante

[...] Le 9 janvier 2002, le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) a publié un rapport d'enquête (affaire MIS n° 01/02), dans lequel il a indiqué qu'en novembre 2001, à l'occasion d'un contrôle de routine effectué sur place et portant inspection des méthodes de gestion des programmes et des pratiques administratives de la CEPALC, ses inspecteurs ont reçu une communication d'un fonctionnaire de la CEPALC, alléguant que [la requérante] avait détourné les services des fonctionnaires et des consultants du Groupe du développement agricole aux fins de la rédaction de la thèse de [...] son époux. L'équipe d'inspection du BSCI a ainsi [...] extrait de l'ordinateur du bureau de [la]

secrétaire de [la requérante] des fichiers informatiques comprenant l'essentiel de la version définitive du texte de la thèse de [l'époux de la requérante]. Ils ont également téléchargé des fichiers, tableaux, graphiques et illustrations de l'ordinateur d'un [...] consultant du Groupe du développement agricole. Ils se sont procurés, par la suite, des exemplaires officiels de la thèse de doctorat en français, de [l'époux de la requérante] et ont demandé [...] au consultant du Groupe de développement agricole et à un [autre] fonctionnaire du Groupe de les aider à les comparer au texte téléchargé de l'ordinateur [de la secrétaire de la requérante] pour en déterminer les similitudes. En outre, ils ont interrogé [un certain nombre de fonctionnaires et recueilli leurs déclarations écrites] [...]

[...] Dans son rapport d'enquête, [...] le BSCI accuse [la requérante] d'avoir "chargé les consultants et assistants de recherche du [Groupe du développement agricole] d'effectuer des travaux de recherche approfondis et de produire de nombreuses conclusions intermédiaires et finales, qui ont ensuite été versées dans la thèse de son époux". D'après ce rapport, "des preuves matérielles ont été téléchargées des ordinateurs du personnel du service [...] Il ressort d'[une] analyse comparative détaillée du contenu du texte officiel de la thèse de doctorat de [l'époux de la requérante] et des résultats des travaux de recherche effectués par les fonctionnaires du Groupe du développement agricole que 817 paragraphes de texte, tableaux, graphiques et illustrations figurant dans la thèse ont été directement plagiés de documents établis par le Groupe du développement agricole. Tous ces documents l'avaient été par le personnel du service sur instructions personnelles de [la requérante]."

[...] Par un mémorandum du 7 février 2002 adressé à [la requérante], [...] le [Bureau de la gestion des ressources humaines] lui a fait tenir copie dudit rapport d'enquête du BSCI, [l']informant que sur le fondement de ce rapport et de pièces à conviction y relatives, l'Administration l'accusait d'avoir commis une fraude, abusé de son pouvoir de chef [du] Groupe du développement agricole, détourné des biens et avoirs de l'Organisation, y compris de ses ressources humaines, trompé le personnel sur l'objet et la destination de ses travaux, intimidé les fonctionnaires et entravé l'exercice de leurs fonctions officielles. [...]

[...] Dans une lettre datée du 5 mars 2002 [...] [la requérante] a répondu aux accusations portées contre elle. Elle a qualifié le rapport du BSCI [...] de pure fiction, de supercherie par laquelle le BSCI, de mauvaise foi, cherche à détruire injustement [sa] carrière et celle de [son] époux. Elle a affirmé que, contrairement à l'allégation selon laquelle elle aurait utilisé les ressources de l'Organisation pour aider son époux à rédiger sa thèse de doctorat, [son époux] avait cédé le fruit de ses investigations sur la pauvreté à la CEPALC, qui les a utilisés dans divers projets, dont un livre sur la pauvreté. [La requérante] a soutenu que le livre du Groupe de développement agricole sur la pauvreté et la thèse de doctorat de son époux sur la pauvreté étaient deux œuvres différentes [...] et que le premier s'est inspiré des résultats de la seconde. [La requérante] a soutenu que le livre du Groupe du développement agricole sur la pauvreté et la thèse de doctorat de son époux sur la pauvreté étaient deux œuvres différentes [...] et que le premier s'est inspiré des résultats de la seconde. [La requérante] a demandé comment [sa secrétaire] a pu continuer de travailler sur

la thèse de son époux jusqu'au 3 août 2001, comme l'ont affirmé les inspecteurs du BSCI, après que la thèse a été déposée à [l']Université Paris XIII le 28 juin 2001. [...] [La requérante] a mis en doute la véracité de la déclaration [du consultant du Groupe du développement agricole], qui, selon elle, avait été faite sous l'empire de la menace et de l'intimidation [...] Selon [la requérante], l'existence du livre du Groupe du développement agricole sur la pauvreté était attestée par [M. K.] qui a dit avoir entendu parler d'un livre que [la requérante] se préparait à faire publier en Europe [...] De plus, pour [la requérante], "il importe peu que les dactylographes ou secrétaires n'aient pas été au courant de tous les projets, dont le « livre sur la pauvreté » [...] dès lors que le Directeur de la Division dont relève [s]on Groupe en était informé et a expressément déclaré le savoir au BSCI".

[...] Dans une lettre du 18 mars 2002, adressée au [Bureau de la gestion des ressources humaines], [la requérante] a fait une déclaration supplémentaire, traitant les accusations portées contre elle de "gratuites".

[...]

[...] Dans une lettre datée du 26 avril 2002, [la requérante a été informée] de la décision prise par le Secrétaire général de la renvoyer sans préavis pour faute grave, avec effet immédiat [...] »

Le 21 juin 2002, la requérante a demandé par écrit au Secrétaire général de réexaminer la décision de la renvoyer sans préavis de la CEPALC. Le 20 octobre 2002, elle a demandé que son affaire soit envoyée au Comité paritaire de discipline. Le 5 mars 2003, le Comité paritaire de discipline de New York en a été saisi.

Le 25 septembre 2003, le Comité paritaire de discipline a présenté son rapport. Ses conclusions et recommandation se lisaient en partie comme suit :

« VIII. Conclusions et recommandation

66. En un mot, le Comité est convenu que l'Administration a suffisamment prouvé sa conclusion selon laquelle [la requérante] avait confié d'énormes travaux aux consultants, assistants de recherche, ainsi qu'à son assistante (agent des services généraux), sous prétexte qu'elle préparait, officiellement pour le compte du Groupe du développement agricole, un livre sur la pauvreté, qui a servi à parachever la thèse de doctorat de son époux. Le Comité est également convenu que [la requérante] ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve, qui lui incombait de justifier dûment ses agissements. Pour le Comité, il n'y a aucun doute que c'était là une faute grave au sens de l'article 10.2 du Statut de personnel. Aucune preuve d'irrégularité quant au fond n'a été rapportée. Toute irrégularité de procédure que les inspecteurs du BSCI auraient commise durant l'enquête n'était pas de nature à vicier l'issue des investigations. Le Comité a, par ailleurs, estimé qu'au-delà de simples affirmations, [la requérante] n'avait nullement rapporté la preuve de motifs illégitime ou d'abus de la part de l'Administration. La mesure disciplinaire de renvoi sans préavis était régulière dès lors qu'elle était fondée sur les conclusions de l'Administration découlant du rapport d'enquête du BSCI et qu'elle avait été prise par la plus haute autorité de l'Administration. Encore que les questions disciplinaires relèvent de son pouvoir discrétionnaire, le Secrétaire général a agi dans le respect des procédures établies et du droit de [la requérante] aux garanties d'une procédure régulière.

67. Vu ce qui précède, le Comité a décidé à l'unanimité de ne faire aucune recommandation concernant la présente demande. »

Le 2 octobre 2003, la Secrétaire générale adjointe à la gestion a fait tenir copie du rapport à la requérante l'informant que, souscrivant aux constatations et conclusions du Comité, le Secrétaire général avait décidé d'accepter l'avis unanime de celui-ci et de ne donner aucune autre suite à son recours.

Le 5 avril 2004, la requérante a saisi le Tribunal de la requête susmentionnée.

Attendu que les principaux moyens de la requérante sont les suivants :

1. Les critiques répétées adressées au mode de gestion de la requérante, alors chef du Groupe du développement agricole, dans le rapport du BSCI et qui, pour le BSCI, prouvent une intention de frauder, sont démenties par les rapports officiels d'appréciation de son comportement professionnel.

2. Le BSCI n'a jamais établi un commencement de preuve dont on pourrait déduire des charges suffisantes de fraude contre la requérante, au regard de ses explications raisonnables et de son témoignage convaincant.

3. Le Comité paritaire de discipline a commis de nombreuses erreurs de fait et a fondé ses conclusions sur les seules conjectures découlant de l'enquête viciée du BSCI, reportant la charge de la preuve sur la requérante. Le Comité ne s'est pas assuré que les conclusions relatives à la faute reprochée à la requérante étaient justifiées et raisonnables au regard de l'ensemble des éléments de preuve. Dans un certain nombre de cas, s'agissant de contestations de faits et de leur interprétation, le Comité a méconnu les preuves produites par la requérante sans explication et a retenu la version avancée par le défendeur sans motif ni preuve.

4. La sanction était disproportionnée à l'infraction reprochée à la requérante.

Attendu que les principaux moyens du défendeur sont les suivants :

1. La décision du Secrétaire général de renvoyer la requérante sans préavis découlait de l'exercice régulier de son pouvoir discrétionnaire, confirmé par les conclusions du Comité et n'était entachée ni de vices de procédure, ni de motifs illégitimes, ni d'aucune autre considération extrinsèque.

2. Le Comité a dégagé ses conclusions en faisant correctement application des normes fixées par le Tribunal. Aucune erreur de fait n'a été commise.

3. L'enquête du BSCI n'était viciée ni par des motifs illégitimes ni par un parti pris.

4. La sanction imposée était proportionnelle à l'infraction.

5. La demande de la requérante tendant au remboursement des dépens et à l'octroi de dommages-intérêts est mal fondée.

Le Tribunal, ayant délibéré du 7 au 23 novembre 2005, rend le jugement suivant :

I. La requérante est entrée au service de la CEPALC, à Santiago, le 12 septembre 1998, comme Chef du Groupe du développement agricole, à la classe P-5, en vertu d'un engagement de durée déterminée de deux ans, engagement qui a été prolongé de deux ans par la suite, jusqu'au 11 septembre 2002.

À la suite d'une enquête menée en janvier 2002 par un enquêteur du BSCI, la requérante a été, le 7 février, accusée d'avoir commis une fraude, abusé de son pouvoir, détourné des biens et avoirs de l'Organisation, y compris ses ressources humaines, trompé le personnel sur l'objet et la destination de ses travaux, intimidé les fonctionnaires et entravé l'exercice de leurs fonctions officielles. Les accusations découlaient des conclusions du BSCI selon lesquelles la requérante avait confié des tâches à des consultants et à des agents des services généraux, sous prétexte qu'elle préparait, pour le compte de l'Organisation, un livre sur la pauvreté, alors qu'en réalité elle cherchait à aider son époux dans les recherches et la rédaction de sa thèse de doctorat. D'après le rapport, la requérante a chargé les consultants et assistants de recherche du Groupe du développement agricole d'effectuer des travaux de recherche approfondis et de produire de nombreuses conclusions intermédiaires et finales, qui ont ensuite été versées dans la thèse de son époux; « des preuves matérielles ont été téléchargées des ordinateurs du personnel du service »; les entretiens et demandes de renseignement adressés par la suite aux membres du personnel intéressés, joints à l'analyse comparative des résultats de leurs travaux et de la version officieuse de la thèse ont révélé que 817 paragraphes de texte, tableaux, graphiques et illustrations figurant dans la thèse avaient été directement plagiés de documents établis par le Groupe de développement agricole, tous ces documents l'ayant été par le personnel du service sur instructions personnelles de la requérante.

La requérante a répondu aux accusations portées contre elle le 5 mars 2002, faisant valoir que c'est son époux qui avait communiqué à la CEPALC la méthodologie et les données qu'il avait utilisées dans sa thèse, pour guider celle-ci dans ses travaux. Elle a en outre dénoncé des vices de procédure, un parti pris et une violation de son droit aux garanties d'une procédure régulière, soutenant que la sanction imposée était disproportionnée par rapport à l'infraction reprochée.

Le 26 avril 2002, la requérante a été renvoyée sans préavis pour faute grave. Par la suite, l'affaire a été soumise au Comité paritaire de discipline, qui a présenté son rapport le 25 septembre 2003. Le Comité a conclu que l'Administration avait suffisamment rapporté la preuve de ses conclusions et n'a fait aucune recommandation concernant le recours. Le Secrétaire général, souscrivant à la recommandation du Comité, a décidé de clore l'affaire.

II. Le Secrétaire général tire son pouvoir disciplinaire de l'article 10.2 du Statut du personnel. Aux termes de la disposition 110.3 du Règlement du personnel, les mesures disciplinaires vont du blâme écrit au renvoi sans préavis. Ce pouvoir peut être vicié par la violation des garanties d'une procédure régulière, des erreurs de fait ou des considérations sans pertinence.

III. La décision du Secrétaire général est conforme aux conclusions du Comité paritaire de discipline dont elle tire fondement. Au vu des constatations et conclusions du Comité, il n'est pas contesté qu'entre mai et août 2000 et entre janvier et mi-juin 2001, le consultant du Groupe du développement agricole a analysé et modifié des statistiques, données, graphiques et tableaux en espagnol qu'il avait sauvegardés sur son ordinateur. De même, la secrétaire de la requérante a passé beaucoup de temps à formater et à sauvegarder sur son ordinateur des documents que la requérante lui avait remis. Ces documents établis en portugais, français et espagnol sont apparus dans la thèse de l'époux de la requérante.

IV. La seule question est de savoir si les fichiers et données figurant dans les ordinateurs du personnel du Groupe du développement agricole, dans la mesure où ils apparaissent aussi dans la thèse de l'époux de la requérante, avaient été communiqués par ce dernier au Groupe du développement agricole de la CEPALC comme contribution au livre sur la pauvreté ou à l'occasion de quelques autres projets, comme le prétend la requérante, ou s'il s'agissait de travaux du Groupe du développement agricole accomplis sur instructions de la requérante et destinés à être utilisés par son époux à l'occasion de l'élaboration de la thèse de celui-ci, comme l'ont conclu le BSCI, l'Administration et le Comité paritaire de discipline.

Sur cette question, le Comité a évalué tous les éléments de preuve pertinents, interrogé des témoins et fait un examen approfondi de l'affaire avant de conclure que la requérante avait confié une énorme charge de travail au personnel du Groupe du développement agricole sous prétexte de préparer un livre sur la pauvreté. Elle n'a pourtant fourni aucune trace de ce livre que le Groupe se préparait prétendument à publier. Sur ce point, le Comité paritaire de discipline partage aussi la conclusion du BSCI.

V. La requérante soutient toutefois que l'enquête du BSCI a été viciée par des irrégularités de procédure préjudiciables et par l'utilisation de témoignages tendancieux, partiels ou peu fiables ainsi que par l'absence d'une analyse approfondie de l'affaire.

Le Comité a également fait observer ce qui suit :

« le Comité a relevé que le BSCI avait ouvert une enquête sur le comportement de la [requérante], par suite d'une communication faisant état du détournement par la requérante des ressources du Groupe du développement agricole aux fins de la préparation de la thèse de son époux. Même si elle a prétendu que l'enquête du BSCI était inspirée de motifs illégitimes, la [requérante] a été incapable de fournir une quelconque preuve établissant qu'il y avait eu, à l'origine de la décision de la renvoyer sans préavis, des motifs illégitimes ou des abus de la part de l'Administration, elle a donc failli à son devoir d'assumer la charge de la preuve que le Tribunal administratif a constamment fait reposer sur ceux qui font des allégations de cette nature. [Voir jugement n°1083, *Chinsman* [...] (2002)]. »

VI. La requérante fait également valoir que l'enquête du BSCI était viciée du fait de l'inexistence de procès-verbaux des entretiens qu'il a menés. Seuls des résumés non signés de ces entretiens ont été établis. Elle a aussi reproché au BSCI, qui a eu accès aux ordinateurs du Groupe du développement agricole en l'absence des fonctionnaires auxquels ils étaient attribués, d'avoir violé la légalité.

Le Comité a également examiné cette question :

« Le Comité a interrogé les témoins intéressés et examiné avec soin les imperfections de l'enquête. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, y compris l'aveu d'inexpérience du principal enquêteur dans la conduite d'enquêtes, le Comité n'a pas estimé que ces imperfections étaient substantielles au point de vicier le résultat de l'enquête. Aussi le Comité a-t-il estimé que le droit de [la requérante] aux garanties de procédure avait été respecté, en ce sens qu'elle avait été informée des allégations de faute, documents à l'appui, et avait eu des occasions suffisantes et répétées pour expliquer et justifier son comportement. »

Le Comité a conclu dans le même sens s'agissant d'un grief tiré contre la régularité de la procédure d'enquête, de recours aux « services d'[une fonctionnaire placée sous la direction de la requérante, M^{me}D.,] comme membre de l'équipe d'enquête, donnant lieu à un conflit d'intérêt sous-jacent ». La requérante et M^{me}D. avaient des relations professionnelles tendues, cette dernière avait même demandé de ne plus relever de la requérante. Il était donc mal avisé de la part de l'enquêteur de s'adjoindre cette fonctionnaire. Toutefois, rien n'autorisait le Comité à dire que l'enquêteur avait laissé celle-ci influencer indûment l'enquête ou nuire à son impartialité.

Tout en rappelant son jugement n° 1175 *Ikegame* (2004) au paragraphe XII duquel il a « exprimé le vœu que les organes paritaires de l'Administration observent l'impartialité et l'équité les plus strictes » et jugé, au paragraphe XIII qu'« [e]n pareilles circonstances, [...] le conflit d'intérêts étant non seulement apparent mais réel, le Tribunal [...] [pourrait] être fondé à rejeter toutes les accusations portées contre la requérante pour vices de procédure », en l'espèce, le Tribunal convient avec le Comité que la requérante n'a pas rapporté la preuve que le BSCI et le Comité ont tous les deux eu tort dans leurs constatations et conclusions. La décision du Secrétaire général susmentionnée était conforme aux conclusions du Comité dont elle s'inspire. Elle n'était pas inspirée de considérations irrégulières. Il s'agissait donc d'un exercice régulier de son pouvoir discrétionnaire et le Tribunal ne peut ni ne saurait substituer sa propre appréciation à celle du Secrétaire général.

VII. À titre subsidiaire, la requérante soutient que le renvoi immédiat est une sanction disproportionnée à l'infraction :

L'alinéa b) de l'article 1.2 du Statut du personnel stipule que « [l]es fonctionnaires doivent faire preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Par intégrité, on entend surtout, mais non exclusivement, la probité, l'impartialité, l'équité, l'honnêteté et la bonne foi dans tout ce qui a trait à leur activité et à leur statut ».

Le paragraphe 2 de l'instruction administrative ST/AI/371 du 2août 1991, relative aux mesures et procédures disciplinaires révisées dispose ce qui suit :

« Aux termes de la disposition 110.1 du Règlement du personnel, est considéré comme ayant commis une faute "le fonctionnaire qui ne remplit pas ses obligations au titre de la Charte des Nations Unies, du Statut et du Règlement du personnel ou autres textes administratifs applicables, ou qui n'observe pas les normes de conduite attendues d'un fonctionnaire international". La conduite pouvant donner lieu à l'application de mesures disciplinaires comprend, sans y être limitée :

a) Les actes ou omissions allant à l'encontre des obligations générales du fonctionnaire énoncées à l'article 1 du Statut du personnel et dans les règles et instructions d'application dudit article;

b) Les actes illicites [...] commis à l'intérieur ou hors des locaux de l'Organisation, que le fonctionnaire fût ou non dans l'exercice de ses fonctions au moment des faits;

[...]

g) Les actes ou le comportement de nature à jeter le discrédit sur l'Organisation.»

VIII. La requérante a méconnu ces normes. Le Secrétaire général a estimé que cette violation justifiait un renvoi immédiat, sanction qui relevait entièrement de son pouvoir discrétionnaire. Le Tribunal n'est pas persuadé que dans l'exercice de ce pouvoir, le Secrétaire général a été influencé par des motifs illégitimes ou par une quelconque considération irrégulière autre que la volonté d'assurer le respect des normes de conduite attendues de tout fonctionnaire international, surtout lorsqu'il est titulaire d'un engagement classe P-5.

IX. Par ces motifs, rejette la requête dans sa totalité.

(Signatures)

Julio Barboza
Président

Goh Joon Seng
Membre

New York, le 23 novembre 2005

Maritza Struyvenberg
Secrétaire

Opinion individuelle de M^{me} Jacqueline R. Scott

I. En l'espèce, il semble que pour prendre sa décision, le Comité paritaire de discipline a examiné équitablement et entièrement les éléments de preuve, et notamment entendu les témoins et analysé les divers documents, fichiers informatiques et indices. Le Comité étant le mieux placé pour apprécier la crédibilité des témoins et l'authenticité des éléments de preuve, je souscris à ses constatations concernant les faits. En conséquence, je suis d'accord avec les conclusions de la majorité, que la sanction imposée à la requérante par le Secrétaire général, telle que recommandée par le Comité, était appropriée et proportionnée. Je ne partage toutefois pas les conclusions de la majorité sur la question de savoir si le droit de la requérante aux garanties d'une procédure régulière avait été violé par l'existence d'un conflit d'intérêts.

II. Ainsi que l'admet la majorité, M^{me} D. était une subordonnée de la requérante et les deux avaient eu des relations professionnelles tendues. En réalité, M^{me} D. avait déjà demandé et obtenu de ne plus relever de la requérante. M^{me} D. a concouru à l'enquête ouverte contre la requérante. La requérante ayant été renvoyée, M^{me} D. a été promue au poste qu'elle occupait. Bien que la majorité accepte les conclusions du Comité, qu'il n'a pas été prouvé que M^{me} D. « avait indûment influencé ou nui à l'impartialité de la procédure d'enquête ou qu'elle avait manifesté un parti pris ou des motifs inavoués à l'encontre de la requérante », je ne puis y souscrire. Même s'il se peut qu'en prenant part à l'enquête visant la requérante, M^{me} D. n'ait eu aucun motif inavouable, il devrait en aller différemment, dès lors qu'elle avait tout intérêt au renvoi de la requérante, étant non seulement son dauphin potentiel mais aussi la véritable héritière de son poste.

III. Comme le Tribunal l'a dit précédemment, les conflits d'intérêts, qu'ils soient apparents ou réels, compromettent et entament la neutralité et l'impartialité de la procédure, qu'il s'agisse d'enquête ou de procédure judiciaire [voir *Ikegame* (ibid.)]. Puisqu'il y avait des éléments de preuve suffisants pour permettre au Comité de statuer abstraction faite de M^{me} D. et de son rôle dans la présente affaire, je ne pense pas que le conflit d'intérêts ait vicié la recommandation du Comité ou la décision du Secrétaire général de renvoyer la requérante. Néanmoins, ses droits à une procédure régulière ayant été violés du fait de l'existence d'un conflit d'intérêts qui, au mieux, crée une apparence d'irrégularité, au pire, caractérise un véritable conflit, j'aurais octroyé une indemnité à la requérante.

(Signatures)

Jacqueline R. **Scott**
Membre

New York, le 23 novembre 2005

Maritza **Struyvenberg**
Secrétaire